



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 15 FEV. 2023
portant mise à jour administrative
de la Société NAVAL GROUP
avenue de Choiseul - 56311 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 portant création de la rubrique n°1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 supprimant le régime de l'autorisation et la création du régime d'enregistrement pour la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006, autorisant la société DCN LORIENT à exploiter une installation dédiée à la construction de navires militaires à Lorient ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 février 2018 délivré à la société NAVAL GROUP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2019, relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société NAVAL GROUP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2019, exonérant la société NAVAL GROUP de la constitution des garanties financières ;

Vu le courrier transmis par l'exploitant le 22 décembre 2021, relatif à la cessation d'activité concernant la rubrique n°2561 ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 18 août 2022 à l'inspection des installations classées, relatif à la modification d'un bac de dégraissage ;

Vu la lettre d'information transmise par l'exploitant le 18 août 2022, relative à l'évolution des rubriques ICPE du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2022, concluant au caractère non-substantiel de la modification du bac de dégraissage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2022 indiquant de proposer ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées et les activités du site ;

Vu le courrier du préfet du 8 septembre 2022, prenant acte du caractère non substantiel de la modification du bac de dégraissage ;

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 2 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 31 janvier 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 3 février 2023 ;

Considérant l'étude menée par l'exploitant visant à évaluer les volumes de rétention des eaux d'extinction incendie et les conclusions de cette étude ;

Considérant les travaux et aménagements réalisés sur le site ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite du 2 décembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'article 7.7.7 de l'arrêté du 28 juin 2006 relatif à la gestion des eaux d'extinction incendie ne sont plus adaptées, et qu'il y a lieu de les modifier ;

Considérant que la nature de la déclaration de l'exploitant ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant les évolutions de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'exploite plus l'activité de traitement thermique classée sous la rubrique n°2561 ;

Considérant que l'exploitant utilise des gaz à effet de serre fluorés en dessous du seuil de la déclaration de la rubrique n°1185-2-b ;

Considérant que malgré le passage au régime de l'enregistrement de la rubrique n°2940, le site conserve son statut d'autorisation acté par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 ;

Considérant qu'au regard de ces évolutions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NAVAL GROUP est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 28 juin 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2019 et des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation des installations dédiées à la construction de navires militaires et situées dans les communes de Lorient et de Lanester.

La société NAVAL GROUP, située avenue de Choiseul, 56311 Lorient, est un des établissements de NAVAL GROUP, société anonyme dont le siège social est situé 40-42, rue du Docteur Finlay, 75015 Paris.

Dans ce qui suit, la société NAVAL GROUP est dénommée l'exploitant.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2019 est modifié comme suit.

L'exploitant est autorisé à exploiter, avenue de Choiseul 56100 Lorient, les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : -des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; -ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour.	Quantité max appliquée : 500 kg/j	E
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	Puissance installée : 1 400 kW	E

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
	pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.		
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	Volume : 23 000 l	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale totale : 16,757 MW	DC
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2011 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité cumulée : 380 kg	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	Volume : 200 l	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Quantité : 18,2 t	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	Quantité : 495 kg	D
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	Puissance :	D

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	105 kW	
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance : 382 kW	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW. <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	Puissance : 79 kW	D
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuillés et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an.	> 5 t/an	D
1978-15	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	> 5 t/an	D
Pour mémoire			
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	60 kg	NC

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé)

ARTICLE 2 - Modification de la prescription relative à la gestion des eaux d'extinction incendie

L'article 7.7.7 de l'arrêté du 28 juin 2006 est modifié comme suit :

« Les réseaux du site identifiés comme susceptibles de recueillir, avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'extinction et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont équipés de dispositifs d'obturation permettant d'éviter tout rejet au milieu naturel.

En fonction des emprises du site, les eaux d'extinction pourront être orientées vers des zones pouvant jouer le rôle de bassin de rétention (Forme de construction, bassin n° 2, bassin n° 3, bassin 2G) ou seront retenues dans les réseaux d'eaux pluviales dans la limite de la capacité de ces derniers.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un plan décrivant les emprises du site couvertes et les dispositions associées.

Les dispositifs d'obturation équipant les points de rejet au milieu sont maintenus en bon état, repérés et accessibles en toutes circonstances. Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance périodique permettant de contrôler leur fonctionnement.

L'exploitant devra pouvoir justifier la réalisation de ces contrôles auprès de l'inspection des installations classées.

Les eaux recueillies feront l'objet d'analyses suivant les spécifications de l'article 4.3.10 de l'arrêté du 28 juin 2006, afin d'identifier leur devenir. En cas d'impossibilité de rejet au milieu, ces eaux seront traitées et/ou évacuées via les filières autorisées.

Des exercices périodiques devront permettre de tester l'organisation interne de gestion des eaux d'extinction incendie. Les comptes-rendus de ces exercices seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Lorient et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lorient pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le **15 FEV. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société Naval Group – 40-42, rue du Docteur Finlay - 75015 Paris

